

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13/11/2019

Présents: M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,
Echevins;
Mmes. DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,
RIGA Yvette, WERY Amandine, MM FALLAIS Yves, PESSER Pierre, Conseillers;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale.

Excusée: Mme FRANCOIS Sarah, Conseillère communale.

Le Conseil communal,

Objet. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025
Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que certaines requêtes (autres que les renseignements d'urbanisme) entraînent une charge de travail pour le personnel communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A R R E T E, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2025, il est établi une redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3 : La redevance est fixée à **3,00 euros** par renseignement.

Lorsque la demande requiert une fourniture sous forme de :

- listing, la redevance est fixée à **3,00 euros le feuillet** ;

- étiquettes autocollantes, la redevance est fixée à **2,00 euros** le feuillet.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation supérieure à ½ heure de travail, la redevance est fixée à **15 euros** l'heure, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure entière.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de renseignement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux article L1131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

L. Collin

Le Président,

D. Servais

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Laurence Collin

Le Bourgmestre,

Dominique Servais

